

**délibération :  
DE\_2026\_3\_6**

L' an deux mille vingt six, le vendredi 20 mars à 16 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil municipal, Bibliothèque de Venasque 8 impasse du Couchant à VENASQUE, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 15

Date de convocation du : 15 Mars 2026

Présents : 15

**Présents** : Madame PLANCHER Dominique, Monsieur de CABISOLE Thierry, Madame BRES Sylvie, Monsieur RUEL Bruno, Madame LEROY Cécile, Monsieur CARON de FROMENTEL Bruno, Madame PLANCHOT Catherine, Monsieur PASDELOU Philippe, Madame RICARD Catherine, Monsieur PREVOST Charles, Madame BRUYERE Cécile, Monsieur DUMONT Guillaume, Madame BARBASTE Elodie, Monsieur MONTELEONE François, Madame PASCAL Jeanne-Marie

Votants : 15

**Objet : Délibération pour la  
lecture et la remise de la  
Charte de l'Elu**

**Absent(s) :**

**Secrétaire de Séance : Madame Cécile LEROY**

Rapporteur : Cécile Leroy

Je vous informe que, conformément à l'article L2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local. L'article L1111-1-1 du CGCT dit que les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

L'article L 1111-1-2 dit que les élus locaux déclarent, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L'article L 1111-2 dit que les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Dans les conditions prévues par la loi, ils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques, selon les modalités prévues à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

L'article L1111-12 indique les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, dont je donne lecture des articles qui prévoient les devoirs, les obligations et les droits suivants :

## LA CHARTE DE L'ELU

### Article L1111-13

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses

intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L1111-14

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### LE STATUT DE L'ELU LOCAL

#### I. Les devoirs et obligations des élus locaux

##### 1) Dispositions communes aux statuts des élus locaux

###### Gestion des conflits d'intérêts

L'article 1er de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que les personnes titulaires d'un mandat électif veillent, dans l'exercice de leur fonction, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est créé par "toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction" (article 2 de la loi précitée).

L'article L.1111-6 du CGCT clarifie les règles de prévention des conflits d'intérêts pour les élus qui appartiennent aux organes décisionnels de deux entités : une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités et une autre personne morale publique ou privée.

Un outil de prévention = le déport

Le déport est la principale technique permettant de prévenir les conflits d'intérêts pour les élus locaux, en leur qualité d'exécutif ou de titulaire d'une délégation de fonctions et/ou de signature, selon les modalités suivantes (articles 5 et 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014) :

s'agissant du chef de l'exécutif : il doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation (L.2122-18 et L.5211-9 du CGCT ), il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire ;

s'agissant des élus ayant reçu délégation du chef de l'exécutif : ils en informent le chef de l'exécutif par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du chef de l'exécutif déterminera en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

s'agissant de l'ensemble des membres du conseil : l'élu local intéressé à une affaire doit s'abstenir de participer à la délibération et au vote : il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. Par ailleurs, il ne doit pas non plus participer aux travaux préparatoires de la décision.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum. (Conseil d'État, commune d'Heiltz-l'Évêque, 19 janvier 1983, n°33241).

Les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires sont illégales. (L.2131-11 du CGCT).

De même, la participation de l' élu intéressé aux travaux préparatoires et débats pr alors même que celui-ci ne participe pas au vote, est susceptible d'entacher d'illégalité la participation de l' élu à la réunion du conseil municipal du 21 novembre 2012, commune de Vaux-sur-Vienne, n°334726).

La responsabilité pénale de l' élu reconnu coupable de prise illégale d' intérêt peut être sanctionnée de 5 ans d' emprisonnement et de 500 000 € d' amendes. (article 432-12 du code pénal).

Cette infraction est constituée, telle que définie par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local, par le fait pour un élu de prendre, recevoir ou conserver "en connaissance de cause" directement ou indirectement, un intérêt "altérant" (et non plus "de nature à compromettre") son impartialité, son indépendance ou son objectivité

Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d' intérêt

Photographie des biens que possède une personne, la déclaration de patrimoine comprend d' une part un actif (biens immobiliers, valeurs mobilières, comptes bancaires...) et un passif (emprunts, dettes) mais également d' éventuels liens d' intérêt (activité professionnelle, actions, siège au conseil d' administration d' une entreprise, activités bénévoles...) selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

\* Les élus concernés par le dispositif

les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;

les présidents d' EPCI à fiscalité propre excédant 20 000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d' euros ;

les présidents d' autres EPCI sans fiscalité propre dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d' euros ;

les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d' une délégation de signature ou de fonction ;

les vice-présidents d' EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d' une délégation de signature ou de fonction.

\* Les modalités de dépôts des déclarations

Les personnes nouvellement élues doivent adresser à l' HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d' intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction mais également dans les deux mois suivant la fin du mandat ou des fonctions et à chaque fois que la situation patrimoniale ou les intérêts connaissent une modification substantielle (article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Cette déclaration s' effectue en ligne sur le site internet de la HATVP ( www.hatvp.fr ) via l' application de télédéclaration ADEL.

\* Les sanctions en cas de non-respect

Une omission d' une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou une déclaration mensongère est passible d' une peine de trois ans d' emprisonnement et de 45000 € d' amende, voire une peine complémentaire d' interdiction des droits civiques (article 26 de la loi précitée).

2) Responsabilité des élus locaux

La décentralisation a confié de nombreuses compétences aux élus locaux. Par voie de conséquence, ces derniers ont très logiquement vu leur responsabilité renforcée de façon significative. Aujourd' hui, dans l' exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent voir leur responsabilité engagée au titre de leur responsabilité disciplinaire, pénale, civile ou pécuniaire.

Responsabilité disciplinaire

Bien que les élus politiques des collectivités locales s' administrent librement et ne sont pas soumis à un pouvoir hiérarchique, une responsabilité disciplinaire trouve à s' appliquer pour caractériser la responsabilité qui pèse sur ces élus de veiller au bon fonctionnement des institutions et à l' accomplissement des missions qui leur incombent.

\* La démission d' office en cas de refus de remplir une fonction légale

Tout membre d' un conseil qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif (L.2121-5 et R.2121-5 du CGCT ).

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d' un an.

L' absence, même persistante, aux séances de l' organe délibérant ne peut être sanctionnée par cette démission d' office.

\* La suspension ou la révocation en cas de faute grave

En cas de faute grave, un maire ou un adjoint au maire peut être suspendu pour une durée maximale d' un mois, par arrêté ministériel, ou révoqué par décret en conseil des ministres.

La révocation emporte de plein droit l' inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d' adjoint pendant une durée d' un an à compter du décret de révocation à moins qu' il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux (L.2122-16 du CGCT ).

Les fautes pouvant justifier une suspension ou une révocation ne sont pas précisées dans la loi. Ont été ainsi sanctionnées :

de graves négligences dans la gestion des biens communaux et dans l' établissement des documents budgétaires ;

de graves et persistantes erreurs de gestion ayant entraîné un important déséquilibre budgétaire obligeant le préfet à régler d' office le budget communal ;

le refus d' organiser un référendum ;

une faute pénale privant le maire de l' autorité morale nécessaire à l' exercice de ses fonctions.

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale des élus peut se trouver mise en jeu qu'il s'agisse d'une faute personnelle.

**\* Les délits non intentionnels**

Lorsque l'élu est directement à l'origine du dommage, sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'imprudance, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité qu'il commet, qui sont regardés comme une faute uniquement s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article 121-3 du code pénal).

Toutefois, lorsque le dommage est indirect, l'engagement de la responsabilité de l'élu suppose le constat (loi du 10 juillet 2000 dite loi Fauchon) :

soit d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;

soit d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée.

Les principaux délits non intentionnels concernent les situations suivantes : homicide ou blessure involontaires, mise en danger d'autrui, atteinte à l'environnement, violation des obligations légales en matière de traitement informatique de données nominatives

**\* Les délits intentionnels**

La responsabilité pénale de l'élu peut être engagée s'il commet intentionnellement une infraction dans l'exercice de ses fonctions. Les trois grands types de délits intentionnels commis par des personnes exerçant une fonction publique (élus, fonctionnaires) visés par le code pénal sont :

les abus d'autorité (édiction de mesures destinées à faire échec à la loi)

les faux en écritures publiques

les atteintes à la liberté individuelle (discriminations, atteintes à l'inviolabilité du domicile)

les manquements au devoir de probité (concussion, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, délit de favoritisme, détournement de fonds).

**\* La responsabilité pénale de la collectivité territoriale**

Comme toutes les autres personnes morales (à l'exception de l'État), les collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, c'est-à-dire des activités susceptibles d'être exercées également par des personnes privées.

Les activités non déléguables, et donc relevant des seules personnes publiques, ne peuvent engager leur responsabilité pénale (mais uniquement celle des personnes physiques, comme les élus locaux)

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

**Responsabilité civile**

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" (article 1240 du code civil).

Les élus locaux peuvent voir leur responsabilité civile engagée s'ils ont causé par leur faute propre un dommage. Si cette faute n'est pas une faute personnelle, la collectivité locale est considérée comme responsable et devra la réparer. En théorie, une faute est personnelle si elle n'a pas de lien, ou un lien ténu, avec le service (c'est-à-dire dans le cas d'un élu, avec l'exercice de son mandat). On peut en distinguer trois catégories, par ordre croissant de proximité avec le service :

La faute totalement personnelle qui n'a aucun rapport avec le service, car commise en dehors de son cadre et sans qu'aucun de ses éléments ait un rapport avec lui ;

La faute ayant un lien avec le service, mais trouvant sa source dans une volonté de nuire ou de rechercher un intérêt personnel indu et distinct de l'intérêt général ;

La faute présentant tous les caractères d'une faute de service, mais d'une gravité telle qu'elle ne peut y être rattachée

La faute personnelle implique la responsabilité de son auteur, et non celle de la collectivité territoriale.

La victime d'une faute personnelle d'un élu doit demander réparation devant le juge civil, et c'est l'élu personnellement qui devra réparation (ou son assureur en responsabilité civile).

Au contraire, la victime d'une faute de service (c'est-à-dire en dehors des hypothèses énoncées) doit demander réparation à la collectivité devant le juge administratif.

Il convient de mentionner qu'en application des articles 51, 52 et 68 du Code civil, lorsque la faute de service alléguée relève des fonctions d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire de l'élu, le juge civil est seul compétent, mais il appliquera le régime de la responsabilité administrative.

**Responsabilité pécuniaire**

Un élu peut voir sa responsabilité pécuniaire engagée selon deux modalités : soit en tant qu'ordonnateur, soit en tant que comptable de fait.

**\* La responsabilité de l'élu ordonnateur**

En application des articles L.311-1 à L.316-1 du Code des juridictions financières (CJF), l'élu agissant en tant qu'ordonnateur du budget de la collectivité, peut voir sa responsabilité pécuniaire engagée :

soit lorsque la faute a été commise, non dans le cadre du mandat de l'élu local, mais d'une autre fonction ne constituant pas un accessoire du mandat ;

soit lorsque l'élu concerné est à l'origine d'une mauvaise exécution d'une décision de justice par sa collectivité ;

soit lorsque l'élu concerné, en méconnaissance de ses obligations, a réquisitionné le comptable afin de

procurer à autrui un avantage injustifié, entraînant un préjudice pour la collectivité.

\* La responsabilité de l'élu comptable de fait

La gestion de fait consiste en un maniement de fonds publics (encaissement de recettes, conservation de valeurs) par une personne qui, n'étant pas comptable public (ou placée sous son contrôle) n'est pas habilitée à le faire. Il s'agit donc d'une atteinte au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

La procédure de gestion de fait est purement comptable ; son seul objectif est de rétablir une situation comptable régulière, en réintégrant les fonds publics indûment maniés par des comptables de fait dans la comptabilité du comptable public légitime. Elle peut en outre aboutir à une sanction pécuniaire à l'encontre du comptable de fait. Par ailleurs, l'élu déclaré gestionnaire de fait peut être sanctionné pénalement pour usurpation de fonctions, et le juge pénal peut assortir la peine principale (trois ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende) d'une peine complémentaire d'inéligibilité.

Le maire déclaré comptable de fait est suspendu de sa qualité d'ordonnateur. Dans ce cas, le conseil municipal délibère afin de confier à un adjoint cette attribution qui prendra fin lorsque le maire aura reçu quitus de sa gestion par la Chambre Régionale des Comptes.

II. Droit à la formation et à la protection sociale

Afin de leur permettre d'exercer efficacement leur mandat, la loi et le règlement leur assurent des garanties et des droits.

1) Droit à la formation

Le droit à la formation a pour objectif d'aider les élus à remplir au mieux leur mandat (L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT).

Formation organisée par la collectivité dans le cadre du mandat

Les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire. En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel (L.2123-12).

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2% ni supérieures à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont reportés dans le budget formation de l'exercice suivant (L.2123-14 du CGCT).

Par ailleurs, les communes ont la faculté de transférer à l'EPCI dont elles sont membres leur compétence en matière de formation dont les frais seront pris en charge par le budget de la structure intercommunale.

Le choix de l'organisme concerné par la formation des élus locaux doit être agréé par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé spécifique pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est de 24 jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local a introduit la possibilité pour "tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI de "suivre" au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local". Cette session comporte un rappel général du rôle assigné différentes catégories d'élus locaux (attribution du maire, droits et obligations...).

Droit individuel à la formation

Les élus disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF).

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. L'élu local peut mobiliser son DIF pour deux types de formations :

- les formations liées à l'exercice du mandat local
- les formations liées à la réinsertion professionnelle

Prise en charge des frais et pertes de revenus

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité ou par l'EPCI.

Les pertes de revenus subies par l'élu ou l'agent de fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité ou l'EPCI, dans la limite de 21 jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

2) Protection sociale des élus locaux

Les élus locaux sont affiliés par principe au régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat. Ils ne sont en revanche pas tous cotisants, ce qui emporte des conséquences sur les droits et prestations auxquels ils peuvent accéder.

Affiliation au régime général de la sécurité sociale

Depuis la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat pour l'ensemble des risques (L.382-31 du code de la sécurité sociale)

Cette affiliation s'effectue auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence de l'élu, même s'il ne verse pas de cotisations.

## Assujettissement des indemnités de fonction

Si tous les élus locaux sont affiliés au régime général, tous ne sont pas cotisants.

Conformément à l'article L.382-31 du CSS, sont concernées par le prélèvement de

Les indemnités de fonction dont le montant brut est supérieur à la moitié du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale (PASS)

Les indemnités de fonction de certains exécutifs locaux qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat

Les indemnités de fonction des élus ayant exercé la faculté d'assujettissement (possibilité pour les élus non concernés par le prélèvement de cotisations sociales de choisir d'y assujettir leurs indemnités de fonction).

En cas de cumul de mandats, le seuil s'apprécie en additionnant toutes les indemnités brutes des mandats concernés.

Conséquences de l'affiliation au régime général

L'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale implique pour les élus l'acquisition de droits en propre. Ces droits varient selon les risques et si les indemnités de l'élu sont assujetties aux cotisations sociales.

Tous les élus affiliés, cotisants ou non, peuvent bénéficier des prestations en nature du risque maladie et maternité et du risque accident du travail et maladies professionnelles, qui sont versées sans condition de cotisation (circulaire de la Direction de la sécurité sociale et de la DGCL du 14 mai 2013)

### 3) Droit à la retraite des élus locaux

Les élus locaux peuvent se constituer des droits à la retraite au titre de leur mandat via trois dispositifs :

Droits acquis au titre du régime général de la sécurité sociale

Lorsque leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales (voir ci-dessus), les élus locaux s'ouvrent des droits à l'assurance vieillesse (retraite de base). S'ils cotisent déjà au régime général (au titre d'une activité professionnelle par exemple), les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis. Pour les élus affiliés à un autre régime, les droits à pension acquis au titre de régime général se cumulent (sans fusionner) avec les droits à pension acquis au titre de cet autre régime.

Droits acquis au titre du régime complémentaire IRCANTEC

Les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont affiliés obligatoirement au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats.

Droits acquis au titre d'un régime facultatif par rente

Tous les élus locaux indemnisés, y compris s'ils exercent en parallèle une activité professionnelle, peuvent également souscrire à un régime de retraite supplémentaire par rente (L.2123-27 du CGCT).

Il s'agit de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu affilié et pour moitié par sa collectivité territoriale dans la limite du taux plafond de 8% (R.2123-24 du CGCT).

L'adhésion à un tel régime est sans obligation pour l'élu. En revanche, elle constitue une obligation pour la collectivité dès lors que l'élu fait le choix d'y adhérer.

L'élu territorial a le choix entre deux organismes pour sa retraite supplémentaire :

Fonpel (Fonds de pension des élus locaux) ;

Carel (Caisse autonome de retraite des élus locaux).

### 4) Protection fonctionnelle des élus locaux

Le maire, l'élu le suppléant ou l'élu ayant reçu une délégation, pendant ou après avoir cessé leurs fonctions, bénéficient d'une protection fonctionnelle de la commune (L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT) :

lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions

lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (ainsi que leurs proches)

Depuis la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et élus locaux, l'octroi de la protection fonctionnelle est automatique. Avec la loi du 22 décembre 2025, l'octroi automatique est étendu à tous les élus locaux et non plus seulement aux seuls exécutifs locaux.

Le conseil n'a donc plus à délibérer pour octroyer la protection fonctionnelle.

L'élu adresse une demande de protection au maire ou si l'élu concerné par la demande est le maire, il l'adresse à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception.

L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé dans ce délai, à la transmission de la demande au contrôle de légalité ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal qui pourra, à cette occasion, décider de maintenir, de retirer ou d'abroger l'octroi de cette protection.

L'élu concerné par une délibération portant sur le retrait de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée ne peut pas prendre une part active au débat du conseil sur le sujet sans enfreindre l'obligation de désintéressement qui s'impose aux personnes exerçant une fonction publique.

Afin d'assurer la protection fonctionnelle des élus, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de cette obligation de protection. L'État compense ces dépenses obligatoires dans les communes de moins de 10 000 habitants (L.2123-34 du CGCT).

Madame la Maire remet aux conseillers municipaux :

- la charte

- un livret du statut de l'élu local

- un livret « votre commune : comprendre son rôle et son fonctionnement ».

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 084-218401438-20260320-DE\_2026\_3\_6-DE

Le Conseil municipal prend acte, sans vote, de ces décisions.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations.  
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La Maire,

Dominique PLANCHER



La secrétaire,

Cécile LEROY

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Emis le 20/03/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 23/03/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER